



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 282-2022
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.422

Déposée le : 07.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)
von Bergen (Uetendorf, PEV)
Hiltbold (Thun, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Contributions à l'investissement : vérifier les obligations de remboursement dans les ateliers

Le changement de système ne prévoit pas, comme envisagé, le remboursement des contributions à l'investissement dans les ateliers. La réglementation doit être vérifiée et adaptée.

Développement :

Le changement de système prévu par le canton de Berne concernant le financement des investissements par l'introduction de la nouvelle loi sur les prestations de soutien en faveur des personnes en situation de handicap (LPHand) est reconnu et acceptable, malgré les bases encore largement inconnues et leur effet en matière de pilotage. S'il est correct d'éviter les doubles financements et de respecter le principe de subsidiarité, un changement de système avec effet rétroactif est quant à lui incompréhensible. Un changement de pratique est en effet valable pour l'avenir, après la prise de décision. Prenons l'exemple de la fondation TransFair sise à Thoune, qui a réalisé, sur mandat du canton de Berne et avec son cofinancement, une nouvelle construction achevée en 2017. Les exigences cantonales en matière de construction (programme d'occupation, certification Minergie P-ECO, installations techniques du bâtiment, choix des matériaux, etc.) ont toutefois fait grimper les coûts de réalisation. La fondation est tenue contractuellement, pour une durée de 25 ans, de ne pas détourner le bâtiment de son utilisation initiale et d'intégrer sur le marché du travail des personnes vivant avec des troubles psychiques. Il est essentiel que les parties respectent mutuellement l'accord et ne demandent pas unilatéralement a posteriori le remboursement des contributions à l'investissement.

Dans l'ancien droit, on constate une inégalité de traitement des contributions à l'investissement. Dorénavant, la moitié des investissements d'infrastructure nécessaires sera cofinancée par un forfait d'infrastructure annuel affecté à un usage précis. En ce qui concerne les contributions

aux investissements octroyées selon l'ancien droit, les bases juridiques sont modifiées à plusieurs égards. Nous confirmons que le double financement (contributions à l'investissement selon l'ancien et le nouveau droit) est à éviter. Cependant, les contributions à fonds perdu sont désormais soumises à une obligation de remboursement. Dans la réflexion sur le remboursement des contributions pécuniaires à l'investissement, les circonstances des coûts supplémentaires imposés et du financement à parts égales réparti entre le canton et l'entité responsable, désormais prévu dans la nouvelle loi, ne sont pas prises en compte. Toutes les institutions cantonales qui revêtent une importance systémique et ont réalisé des investissements conséquents au cours des dernières années doivent être réexaminées, sans exiger le remboursement rétroactif des coûts en changeant de système.

Destinataire

– Grand Conseil